

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 60 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1993

12 juil. — Décret n° 93-81/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'Élection Présidentielle. ... 1

14 juil. — Décret n° 93-82/PR fixant la date d'ouverture et de la clôture de la campagne électorale en vue de l'Élection Présidentielle. .... 2

### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations et de partis politiques ..... 2

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

### DECRETS

DECRET N° 93-081/PR du 12 juillet 1993 portant convocation du Corps Electoral en vue de l'Élection Présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45 et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993

Sur le rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le corps électoral est convoqué le mercredi 25 août 1993 en vue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le mercredi 08 septembre 1993.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 2 — Les bureaux de vote ouverts à 6 heures 30, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juillet 1993

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Sécurité

**Combévi Georges AGBODJAN**

Le Secrétaire d'Etat chargé  
des Consultations Electorales

**Boukari TABIOU.**

**DECRET N° 93-082/PR du 14 juillet 1993 fixant la date d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale en vue de l'Élection Présidentielle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;**

**Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;**

**Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral ;**

**Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;**

**Vu le décret n° 93-081 du 12 juillet 1993 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;**

**Sur rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;**

**Le conseil des ministres entendu ;**

## D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle est fixée au lundi 09 août 1993 à zéro heure.

Art. 2 — La campagne électorale prend fin le lundi 23 août 1993 à minuit.

Art. 3 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Juillet 1993

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Sécurité

**Combévi Georges AGBODJAN**

Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Sécurité

chargé des Consultations Electorales  
**Boukari TABIOU.**

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS  
ET DE PARTIS POLITIQUES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION  
N° 88/MATS-SG-APA-PC du 04-05-93

Titre de l'association : EGLISE DE L'ASCENSION  
DU CHRIST.

Siège : B. P. 62 170 à Bè - Lomé.

Buts : L'Association a pour but :

— Enseigner l'importance d'une vie Chrétienne victorieuse de tous les jours en ayant pour règle de conduite les saintes Ecritures.

Pièces jointes

— Statuts

— Liste des membres du Bureau-Directeur.

Lomé, le 04 Mai 1993

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Sécurité

**Combévi Georges AGBODJAN**